

Commune d'
ENENCOURT-LEAGE

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
06 JUIN 2020

6a

NOTICE SANITAIRE

RESEAU D'EAU POTABLE

***NB** : La terminologie « eau potable », telle qu'utilisée dans l'ensemble du dossier de PLU, doit être entendue comme « eau destinée à la consommation humaine ».*

La commune d'Enencourt-Léage est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion relève de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Trie-Château. Le Syndicat regroupe 7 communes (Villers-sur-Trie, Enencourt-Léage, Trie-la-Ville, Chambors, Lattainville, Delincourt et Reilly). L'exploitation du réseau intercommunal est confiée, par contrat d'affermage, à VEOLIA.

L'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal est singulière dans la mesure où il est alimenté par la commune de Trie-Château (commune hors syndicat), qui elle-même s'alimente en eau potable sur le territoire de Gisors.

L'eau potable est puisée dans la nappe de la craie. En date du dernier prélèvement (30/07/2018), les analyses effectuées montrent que la qualité de l'eau est conforme aux normes en vigueur.

L'amenée d'eau sur le territoire d'Enencourt-Léage se fait depuis le réservoir de Villers-sur-Trie (commune adhérente au syndicat) : une canalisation de diamètre 150 mm traverse la plaine agricole Ouest (alimente au passage les constructions isolées du Plan Maudit) et rejoint les parties agglomérées du village par la rue de Villers (depuis le cimetière).

Dans le village, les rues des Ecoles et de la Tuilerie, ainsi qu'une partie de la rue de la Tannerie, sont desservies par une canalisation de 150 mm.

Il n'existe aucune boucle dans le réseau. Sur la canalisation de la rue de la Tuilerie se branche une petite antenne (canalisation de diamètre inférieur à 100 mm) pour desservir le lotissement (place de l'Aunette).

Les rues du Lavoir et du Moulin sont desservies par une canalisation dite « secondaire » reliée à la canalisation de la rue de la Tannerie (60 mm de diamètre).

La canalisation de la rue de la Tannerie se termine par un diamètre de 80 mm.

S'agissant des écarts bâtis, l'ancienne maison « garde-barrière » serait alimentée par une citerne privative. Quant au lieu-dit « le Moulin des Prés », il serait raccordé au réseau d'adduction d'eau potable par un branchement long.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

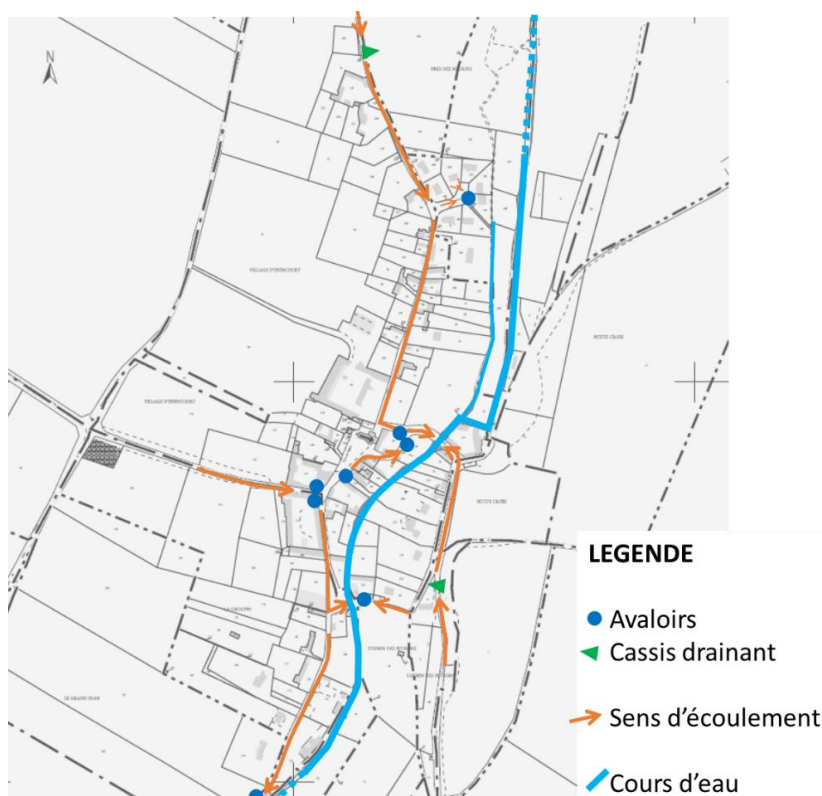
La commune d'Enencourt-Léage fonctionne selon un mode d'assainissement individuel. Il est signalé que sur les 45 maisons, 37 ont été diagnostiquées par le SPANC ; 5 maisons ont été déclarées très dangereuses avec des rejets directs dans la nappe. Les travaux de mise en conformité n'ont pas encore été réalisés.

La Commune a approuvé son zonage d'assainissement le 21 janvier 2006, confirmant l'assainissement individuel sur l'ensemble du village et pour les constructions isolées.

Eaux pluviales

La commune ne dispose pas de réseau collecteur pour les eaux pluviales ; ces dernières sont aujourd'hui collectées en gravitaire par le réseau de rigoles qui accompagnent les rues du village. La totalité des eaux de surface, après traitement, est ensuite dirigée vers l'exutoire naturel, la rivière de l'Aunette.

Des aménagements (cassis, caniveaux pavés...) ont été mis en place sur les secteurs sensibles afin d'assurer une gestion optimale des eaux de surface issues des points hauts du territoire.



Par ailleurs, les services de l'Etat ont adressé à la Commune, le 05 avril 2019, un Porter à Connaissance (PAC) de la Vallée de la Troësne sur les aléas de coulées de boue et d'inondations par ruissellement. Cette étude menée par le BRGM permet d'affiner la connaissance des risques sur le territoire, et doit être prise en considération dans les dispositions du PLU. Des extraits cartographiques de cette étude sont exposés dans le rapport de présentation.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Concernant la gestion des déchets, la compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Les déchets ménagers et la collecte sélective sont collectés une fois par semaine et le verre une fois par mois. La déchetterie la plus proche est située à Gisors.

Commune d'
ENENCOURT-LEAGE

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

06 JUIN 2020

6b

**PLAN DU RESEAU
D'EAU POTABLE**

ADDITION D'EAU POTABLE
DU SYNDICAT DE
TRIE CHATEAU


Commune de
**ENENCOURT
LEAGE**

EDITION LIMITEE

Voir **VILLERS
SUR TRIE**

AGENCE DE L'OISE
SEAO
1 Rue du Thérain
60000 BEAUVAIS

Desain de B. DEGRIMELLE
Mise à jour le 21/11/08
Echelle 1/1250
Planche
01 / 01

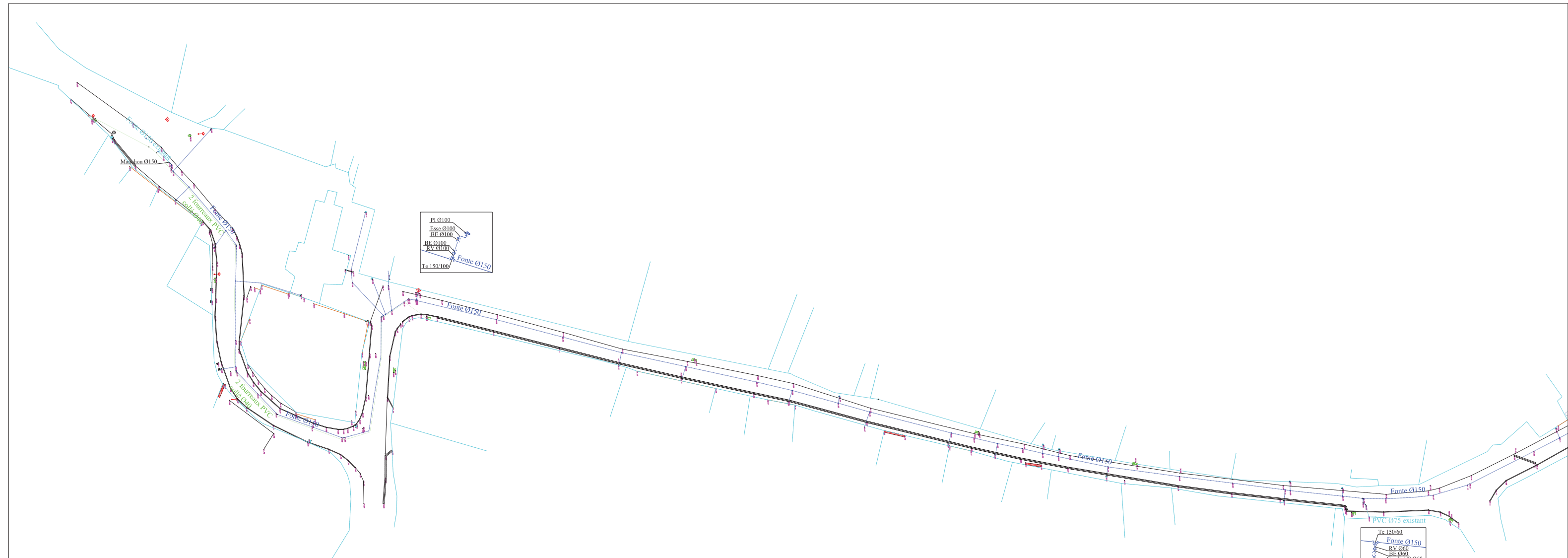


LEGENDE

	PI 100		Vidange
	PI >100		Ventouse
	Bouche de Lavage		Clapet
	PI <80		Flaque Picté
	BI 100		Stabilisateur de Pression
	BI <100		Compteur
	Réserve Incendie		Cone
	PI limité		Purge
	Borne de Poinçage		RV Ouvert
	Réserve Incendie avec PI		RV Fermé
			Quart de Tour

----- Réseau Reprise de VILLERS SUR TRIE
----- Réseau Surpressé





PI Ø100
 Esce Ø100
 BE Ø100
 BV Ø100
 Te 150/100

Te 150/60
 Fonte Ø150
 RV Ø60
 BE Ø60
 Conde 1/3 Ø60
 BV Ø60
 SRG Ø60

DEPARTEMENT DE L' OISE

Maître d'Ouvrage: SIAE DE LA REGION DE TRI CHATEAU
 Assistant Maître d'Ouvrage: **adto**

Réseau d'eau potable

Commune d'Enencourt Léage

Rue de la Tuilerie / Place de l'Eglise

Plan de recolement

Indice	Date	Observation	Date: 04/11/2015
			Echelle: 1/500
			Dessiné par: M.F.
			Ch: 10F00060
			Plan n°: 509 07A

SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX
 Travaux Publics
 Canalisations
SAT
 3, rue de la petite Chartreuse
 76000 ROUEN
 B.P. 129
 76162 DARNETAL cedex
 Tél: 02.35.06.79.30
 Fax: 02.35.06.79.39
 E-Mail: contact@satrouen.fr

Commune d'

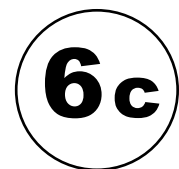
ENENCOURT-LEAGE

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

06 JUIN 2020



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ENENCOURT-LEAGE**

Séance du 21 janvier 2006

nombre de membres

L'an deux mil six, le vingt et janvier à onze heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOUDOUX Jean-Luc :

En exercice : 09

Présents : 05

Présents : Mmes DAVID-BARBE, VELASCO
M.M DUHAMEL, LOISEAU,
Procuration : M. VEZINET à M. BOUDOUX

Date de convocation
14/01/2006

Absent : Mmes AZIERES, SIBILLE,
M. de BOYSSON

Date d'Affichage
23/01/2006

Approbation du plan de zonage de l'assainissement.

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L2224.8 et L2224.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123.3.1 et R123.11 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

-décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.

-dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123.10 et R123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux désignés ci-après : Le Parisien et Oise Hebdo.

- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la préfecture.

- donne pouvoir au maire pour signer tous actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.

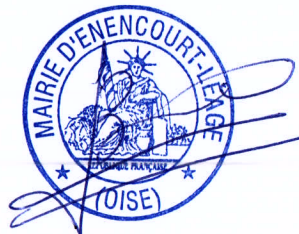
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Une copie de cette délibération sera adressés au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage ainsi qu'à :

- la Mission Inter Service de l'Eau
- la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- la Direction Départementale de l'Equipement.

EN SEANCE LES : JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

Le Maire,



Jean-Luc BOUDOUX

DEPARTEMENT DE L'OISE
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

—◆—
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**
—◆—

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE
COMMUNE D'ENECOURT-LEAGE

—◆—
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



SOGETI
Ingénierie

Agence de VILLENEUVE D'ASCQ


18 rue Jacques Prévert - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 03.20.41.54.70 - Fax : 03.20.41.54.71
ag.nord@sogeti-sa.fr

Siège social :

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-sa.fr – Certifié ISO 9001 (ed.94)

Autres Agences :

ALENCON – CAEN – COMPIEGNE

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE ET VERIFIE PAR
01	18 + Annexes	Création	07/2005	E. KOSZAREK 

SOMMAIRE



<u>PREAMBULE</u>	4
<u>I - PRESENTATION GENERALE</u>	5
I.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
I.2 - HABITAT ET DEMOGRAPHIE	5
I.3 - GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES.....	6
I.4 - HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE.....	6
I.4.1 - <i>Hydrogéologie</i>	6
I.4.2 - <i>Hydrographie</i>	7
I.5 - CAPTAGE ET CONSOMMATION	7
I.6 - LES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX.....	8
I.6.1 - <i>Les activités artisanales et industrielles</i>	8
I.6.2 - <i>Les activités agricoles</i>	8
I.6.3 - <i>Les équipements communaux</i>	8
<u>II - PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES</u>	9
<u>III - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE</u>	12
III.1 - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SANS OBJET).....	12
III.2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
III.2.1 - <i>Etude pédologique</i>	12
III.2.2 - <i>Contraintes à prendre à compte</i>	13
III.2.3 - <i>Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif</i>	14
III.2.3.1 - <i>Le contrôle</i>	14
III.2.3.2 - <i>L'entretien</i>	14
III.2.4 - <i>Coûts du projet (réactualisation 2005)</i>	15
<u>IV - LES EAUX PLUVIALES</u>	16
IV.1 - CAS GENERAL	16
IV.2 - SITUATION D'ENENCOURT-LEAGE	16
<u>CONCLUSION</u>	18
<u>ANNEXES</u>	

P R E A M B U L E



Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement.

Ce document doit permettre de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale (habitat, plan d'occupation des sols, ...) et au milieu naturel (sol, topographie, hydrographie, ...).

La commune dispose ainsi d'un schéma qui sera directement lié aux projets d'urbanisme.

De plus, le zonage permettra d'orienter les particuliers dans le choix du dispositif d'assainissement à réaliser pour être en conformité avec la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations.

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (annexe 1) attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.
- La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.
- Proposer des solutions techniques afin de conserver et de garantir la santé des populations et la protection de l'environnement hydrologique et naturel.
- Améliorer le confort des habitants.
- Mettre en place un service public d'assainissement moyennant une contribution financière.

L'article 3 du décret du 3 juin 1994 (annexe 1) précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Elle permet l'information du public et le recueil de l'ensemble des observations sur des dispositions techniques et financières envisagées.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement réalisée en 1996 et à une réactualisation financière établie en 2005.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'ENENCOURT-LEAGE située dans le département de l'Oise est implantée à une dizaine de kilomètres au Nord-Ouest de Chaumont-en-Vexin, chef lieu de Canton auquel elle est rattachée.

I.2 - HABITAT ET DEMOGRAPHIE

Le périmètre d'étude appartient à l'entité géographique du Bassin Parisien caractérisé par une succession de plateaux. La commune d'ENENCOURT-LEAGE fait partie de la petite région naturelle du Pays de Thelle séparé du Vexin par la Troësne ; elle est sise en bordure de la vallée de l'Aunette. Les altitudes oscillent entre 90 m et 120 m NGF.

Le tableau suivant donne les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE) :

	Population totale	Nbre total de logements	Nbre de résidences secondaires ou logts vacants	Taux d'occupation moyen
1982	77	-	-	-
1990	120	59	23	2,03
1999	115	63	21	1,82

Le taux de croissance annuel moyen retenu pour la période 1999 – 2015 par le schéma directeur du Vexin-Sablons (pré-SAGE) est égal à 1,21 % soit 139 habitants à l'horizon 2015.

La commune dispose d'un P.O.S..

I.3 – GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES

Selon la carte géologique de MERU (échelle : 1/50.000^e), la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est caractérisée par deux séries distinctes :

- Au Nord, la plaine du Pays de Thelle, inclinée en pente douce vers le Sud, est établie sur une surface d'érosion d'âge tertiaire. Le substratum est constitué par la craie qui affleure sur les francs orientaux des vallées et vallons secondaires.
- Au Sud, le Vexin français limité à l'Ouest par la rivière l'Epte et au Nord par la Troësne, est caractérisée par la série paléogène. Ces dépôts tertiaires sont souvent masqués sur le plateau par une couverture limoneuse éolienne récente. Ils affleurent en bordure de vallées et talwegs secondaires entaillés par les cours d'eau.

→ Le fond des vallées présente un recouvrement épais (alluvions récentes limono-argileuses et tourbeuses) masquant les formations anciennes.

I.4 – HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE

I.4.1 – Hydrogéologie

Le principal aquifère régional est celui de la craie.

Les formations tertiaires développées dans le Vexin constituent également un aquifère mais de moindre importance.

1) La nappe de la craie

Son réservoir étant constitué par l'ensemble de la série crayeuse du Crétacé supérieur. Le mur imperméable correspond aux argiles du Gault, daté de l'Albien.

Du fait de la double porosité d'interstices et de fissures de la craie, cette nappe est directement alimentée par les eaux météoriques dans les régions où la craie affleure. Cet aquifère est de type libre dans le Pays de Thelle et captive sous les formations tertiaires du plateau du Vexin. Son toit imperméable est alors constitué par l'argile plastique Sparnacienne.

La fissuration est plus particulièrement développée sur les versants des vallées.

Les phénomènes de dissolution élargissent les fissures et favorisent ainsi l'infiltration des eaux météoriques.

En bordure des zones dépressionnaires, la surface piézométrique qui recoupe la surface topographique donne naissance à quelques sources de déversement de la nappe phréatique (vallées de la Troësne et de l'Epte).

En Pays de Thelle, la nappe présente un écoulement général vers le Sud. Localement cette circulation peut être modifiée par un écoulement vers les vallées secondaires qui la drainent également.

De nombreux prélèvements pour l'alimentation en eau potable s'effectuent dans cette nappe. Les débits obtenus sont variables :

- Moyens à forts en vallées (fissuration bien développée) ;
- Faibles sur les plateaux (perméabilité moindre de la craie).

2) Les nappes du Tertiaire

- Il s'agit de nappes perchées de type libre qui donnent naissance à de nombreuses sources de déversement.
- Plusieurs aquifères peuvent être distingués :
 - Sables du Cuisien
 - Calcaires du Lutétien
 - Sables du Barrémien
- Les débits sont généralement faibles.

I.4.2 – Hydrographie

La zone dépressionnaire empruntée par le ruisseau "l'Aunette" traverse la commune du Nord vers le Sud.

L'objectif de qualité est : 1

Ce cours d'eau conflue avec la Troësne à Trie-Château. En amont, cette zone dépressionnaire se prolonge au-delà de la Houssoye. L'Aunette collecte un chevelu de vallons courts et très pentus.

I.5 – CAPTAGE ET CONSOMMATION

La commune appartient au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Trie-Château qui regroupe : Villers-sur-Trie, Trie-la-Ville, Trie-Château, Chambors, Lattainville, Délincourt, Reilly et Boutencourt.

La SAGEA assure l'exploitation.

La commune ne comporte pas de captage.

En 1996, la consommation strictement domestique fut voisine de 5.000 m³/an soit environ 80 m³/an/branchement.

I.6 – LES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

I.6.1 – Les activités artisanales et industrielles

Aucune activité n'a été recensée.

I.6.2 – Les activités agricoles

Quatre exploitations agricoles subsistent sur la commune.

Les effluents usés issus de ce type d'activité ne sont pas admis sur un outil d'épuration communal.

Pour les élevages, le coefficient d'équivalence en terme de pollution est le suivant :
1 U.G.B. (Unité Gros Bovins) = 10 E.H. (Equivalent-Habitants).

Nota : Les capacités de stockage des résidus solides ou lisiers liquides (non admis sur une épuration communale) devraient être au moins égales à 9 mois.

Les eaux de pluie doivent être dirigées vers un fossé, avant d'être souillées sur les aires de travail ou d'exercice. Pour cela, il faut :

- poser des gouttières sur les bâtiments,
- couvrir les aires de vie pour limiter les ruissellements,
- détourner les eaux avant leur arrivée sur les aires de travail ou d'exercice,
- laver et nettoyer le matériel dans des endroits appropriés.

Si ces recommandations ne sont pas respectées, l'effort par la collectivité pour supprimer l'impact des effluents domestiques sur le milieu naturel sera vain.

I.6.3 – Les équipements communaux

(Pas d'équipement).

II - PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES

Lors de l'élaboration de l'étude du schéma directeur 3 solutions ont été envisagées :

Solution 1 :

- Assainissement collectif communal global (1 site d'épuration à créer sur la commune pour 57 branchements).
- 6 écarts en assainissement non collectif.

Solution 2 :

- Solution collective intercommunale (regroupement d'ENENCOURT-LEAGE, TRIE LA VILLE et TRIE-CHÂTEAU, épuration sise sur TRIE-CHÂTEAU).
- 6 écarts en assainissement non collectif.

Solution 3 : Assainissement non collectif généralisé

RECAPITULATIFS DES COUTS :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	SOLUTION 1	SOLUTION 2	SOLUTION 3
Total avec travaux privé € H.T.	691.250	867.920	-
Total sans travaux privé € H.T.	588.650	765.320	-
Total avec travaux privé F H.T.	4.534.300	5.693.180	-
Total sans travaux privé F H.T.	3.861.290	5.021.550	-
Nombre de branchements desservis :	57	0	-
Coût brut par branchement :			
avec travaux privatifs € H.T.	12.130	15.230	-
sans travaux privatifs € H.T.	10.330	13.430	-
Coût brut par branchement :			
avec travaux privatifs F H.T.	79.550	99.880	-
sans travaux privatifs F H.T.	67.740	88.100	-
Entretien € H.T./an	11.020	18.160	-
soit € H.T./branchement/an	190	320	-
Entretien F H.T./an	72.290	119.120	-
soit F H.T./branchement/an	1.270	2.090	-

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	SOLUTION 1	SOLUTION 2	SOLUTION 3
Nombre de branchements	6	6	63
Coût brut global (investissement) € H.T. Soit environ F H.T.	45.150 296.160	45.150 296.160	441.375 2.895.230
Coût brut par branchement € H.T. Soit environ F H.T.	7.525 49.360	7.525 49.360	7.005 45.950
Entretien en non collectif € H.T./an soit € H.T./branchement/an	900 150	900 150	9.450 150
Entretien en non collectif F H.T./an soit F H.T./branchement/an	5.900 980	5.900 980	61.990 980

(1) En collectif, aux coûts à la charge de la collectivité, il faut ajouter ceux résultants des travaux en domaine privé (de la sortie des eaux usées à la boîte de branchement). Ce coût est particulièrement délicat à évaluer et peut varier très fortement.

Sur la commune, nous l'estimerons à 1.800 € H.T./branchement. Cette somme, à la charge des particuliers, doit apparaître hors partie publique. Elle ne sera pas reprise dans le calcul des annuités d'emprunt.

ANALYSE DES DIFFERENTS SCENARI

Le choix de la solution la mieux adaptée doit intégrer différents paramètres.

Sans être strictement exhaustif nous pouvons citer :

- les coûts (investissement et fonctionnement) ;
- la maîtrise du foncier (problématique en cas de multiplication des sites d'épuration) ;
- les difficultés réglementaires (assainissement non collectif) ;
- la préservation optimale de la ressource en eau ;
- la multiplication des postes de refoulement (gestion plus lourde - risques de corrosion par H₂S).

Commune d'ENENCOURT-LEAGE

	Avantages	Inconvénients
Solution 1	- Gestion facilité.	- Coûts élevés.
Solution 2	- Gestion facilité et épuration optimisée.	- Coûts prohibitifs.
Solution 3	- Les filières existantes, conformes sont maintenues - Investissement et fonctionnement moindre	- Cadre réglementaire mal défini

III - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal (voir annexe 2), la commune d'ENENCOURT-LEAGE a décidé de retenir le projet n° 3 :

→ Assainissement non collectif généralisé

Ce choix de zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement.

Les projets collectifs ont été écartés compte tenu de l'impact financier considérable sur le prix de l'eau.

Pour le projet collectif communal, l'augmentation du prix de l'eau serait de + 7,37 € H.T..

Pour le projet collectif intercommunal, l'augmentation du prix de l'eau serait de 9,84 € H.T..

III.1 - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SANS OBJET)

III.2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne toute la commune (voir plan de zonage).

Il comprend une fosse toutes eaux (dispositif de prétraitement) suivie d'un dispositif d'épuration adapté au type de sol.

III.2.1 – Etude pédologique

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement a permis de définir l'aptitude des sols de la commune à l'assainissement non collectif.

Cinq unités de sol ont été distinguées.

Leur extension peut être consultée sur la carte des aptitudes jointe au dossier de l'étude du schéma directeur d'assainissement consultable en mairie.

Nous pouvons distinguer :

Unité S1 : Limon argileux reposant sur le substrat calcaire avant 1 m de profondeur.

Unité S2 : Limon argileux reposant à faible profondeur sur une formation limono-sableuse à sablo-argileuse.

Unité S3 : Limon argileux lessivé profond sur limon.

Unité S4 : Formations limoneuses sur substrat argileux apparaissant avant 0,50 m de profondeur.

Unité S5 : Sols de vallée engorgés à très faible profondeur (alluvions).

Les filières d'épuration à mettre en œuvre sont :

- **Epandage souterrain en sol naturel** (pour l'unité S2) ;
- **Lits filtrants drainés** (pour S3 et S4) ;
- **Filtre à sable vertical non drainé** (pour S1) ;
- **Terre d'infiltration** (pour S5).

III.2.2 – Contraintes à prendre à compte

A/ Contraintes sanitaires

L'engagement du Maître d'Ouvrage est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres contrôler les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques des installations (buse de rejet, fossé, ...). C'est une obligation faite dans l'arrêté de Mai 1996 de la Loi sur l'Eau.

B/ Contrainte technique

- En l'absence d'exutoire de surface la création d'une aire d'infiltration à la parcelle, doit être associée au lit filtrant drainé.
- Intégration paysagère pour le terre d'infiltration.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Une surface de 1.000 m² est recommandée en cas de nouvelles constructions.

III.2.3 – Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

III.2.3.1 – Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La commune doit donc mettre en place un service d'assainissement assurant ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

III.2.3.2 – L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 1).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 4 ans.

III.2.4 – Coûts du projet (réactualisation 2005)

Les coûts d'investissement prennent comme hypothèse une réhabilitation complète des dispositifs existants.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (à définir lors de l'étude parcellaire).

	Investissement	Fonctionnement
Coût de l'assainissement non collectif	441.375 € H.T.	9.450 € H.T.
Subventions	* 220.690 € H.T.	
Nombre de logements concernés	63	63
Coût moyen par logement après application des subventions	3.500 € H.T. Soit 22.980 F H.T.	1,87 € H.T./m³ **

* Le calcul des subventions a été effectué sur les bases suivantes (données 2005) :

- 50 % du montant H.T. (Agence de l'Eau Seine-Normandie + Conseil Général)

Les prix de référence ont été intégrés dans les calculs (2.249 € H.T./E.H.).

** Consommation moyenne retenue : 80 m³/an/foyer

Cas des maisons neuves :

La commune privilégiera les constructions neuves selon le zonage de l'assainissement retenu.

L'assainissement non collectif relatif aux constructions nouvelles est soumis au contrôle de la collectivité.

La prise en charge incombe intégralement au nouveau propriétaire.

IV - LES EAUX PLUVIALES

IV.1 – CAS GENERAL

L'étude de l'assainissement pluvial, dans le cadre du schéma directeur, reste une approche globale des problèmes pouvant exister et des solutions sommaires associées.

L'objectif est de :

- donner une image aussi fidèle que possible des cheminements hydrauliques des bassins versants de la commune qui ont une répercussion sur les zones urbanisées et/ou urbanisables et sur le milieu naturel.
- réaliser une approche des débits d'eaux pluviales pouvant être générés par les sous-bassins versants et les risques associés
- relever les problèmes de ruissellement afin de proposer des solutions qui doivent de préférence être simples et s'intégrer à un environnement rural

IV.2 - SITUATION D'ENENCOURT-LEAGE

Morphologiquement, la zone agglomérée est subdivisée en 2 ensembles distincts :

- La moitié Nord du bourg est alimenté par un ensemble morphologique vaste qui reprend la "Fosse Salomon". Les écoulements préférentiels sont orientés vers l'Est – Sud-Est ;
- La moitié Sud du bourg est alimenté par le bassin versant rural lieu dit "Le Plat Maudit". Les écoulements préférentiels sont orientés vers l'Est / Sud-Est.

Un petit élément de relief (micromorphologie) sépare ces deux ensembles.

Les écoulements superficiels orientés vers l'Est, tendent à rejoindre la vallée de l'Aunette.

Sur la commune, la collecte pluviale par buses enterrées est quasi inexistante. La divagation des écoulements superficiels sur des secteurs urbanisés est limitée par la pose de caniveaux.

L'évacuation s'effectue directement dans l'Aunette. Selon les données recueillies, le tissu urbain ne présente généralement pas de problème lié au ruissellement pluvial.

Seul l'axe de la vallée, présente un caractère inondable durant les épisodes pluvieux importants. L'amélioration de la situation pourrait être obtenue par un curage de l'Aunette.

Remarque : En 1998/1999, une étude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur les bassins versants du Vexin-Thelle et des Sablons a été réalisée par la société Hydratec à la demande du District.

Les objectifs furent les suivants :

- Connaître les causes des phénomènes érosifs ;
- Cartographier les zones d'écoulement et les zones de stockage ;
- Maîtriser les écoulements et les transports de boues dès l'amont ;
- Prévenir les sinistres en aval par des protections rapprochées ;
- Vérifier la compatibilité des zones urbanisables avec les servitudes d'écoulement ;
- Proposer des mesures réglementaires en matière d'urbanisme pour les nouvelles constructions.

Cette étude a été réalisée après les évènements catastrophiques de 1997.

Pour parvenir à ces objectifs l'étude comportait :

- des reconnaissances et enquêtes de terrain afin d'identifier et cartographier les secteurs sensibles. Pour cela le périmètre d'étude a été subdivisé en 10 bassins versants élémentaires.

→ Les aménagements proposés sur ENNECOURT-LEAGE :

- Fosse-Truie :
 - Rehaussement de chemin (h = 1 m) volume utile = 2.300 m³, volume digue = 4.400 m³.
- RD 981 :
 - Création d'un fossé le long de la RD 981 : 1.000 m ;
 - Création de 2 dalots sous la RD 981 = 1,5 x 1,0 m.

CONCLUSION



La loi sur l'eau demande d'associer les habitants aux problèmes d'assainissement. C'est l'objet de l'enquête publique. Le Conseil Municipal étudie ce problème en collaboration avec un groupe de travail constitué par des représentants du Département de l'Oise, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en ressort le document de zonage (voir plan) qui a été approuvé par délibération municipale. Les représentants de la commune souhaitent aller plus avant de façon à améliorer l'environnement et le confort de la commune.

ANNEXES

ANNEXE 1

Textes et arrêtés :

- Extrait de la LOI SUR L'EAU du 3 Janvier 1992
- Extrait du décret du 3 Juin 1994
- Arrêté du 6 Mai 1996

Arrêté du 6 mai 1996 modifié « assainissement non collectif »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1^{er}

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terte d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à s'infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Arrêté du 6 mai 1996 « contrôle de l'assainissement non collectif »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ANNEXE 2

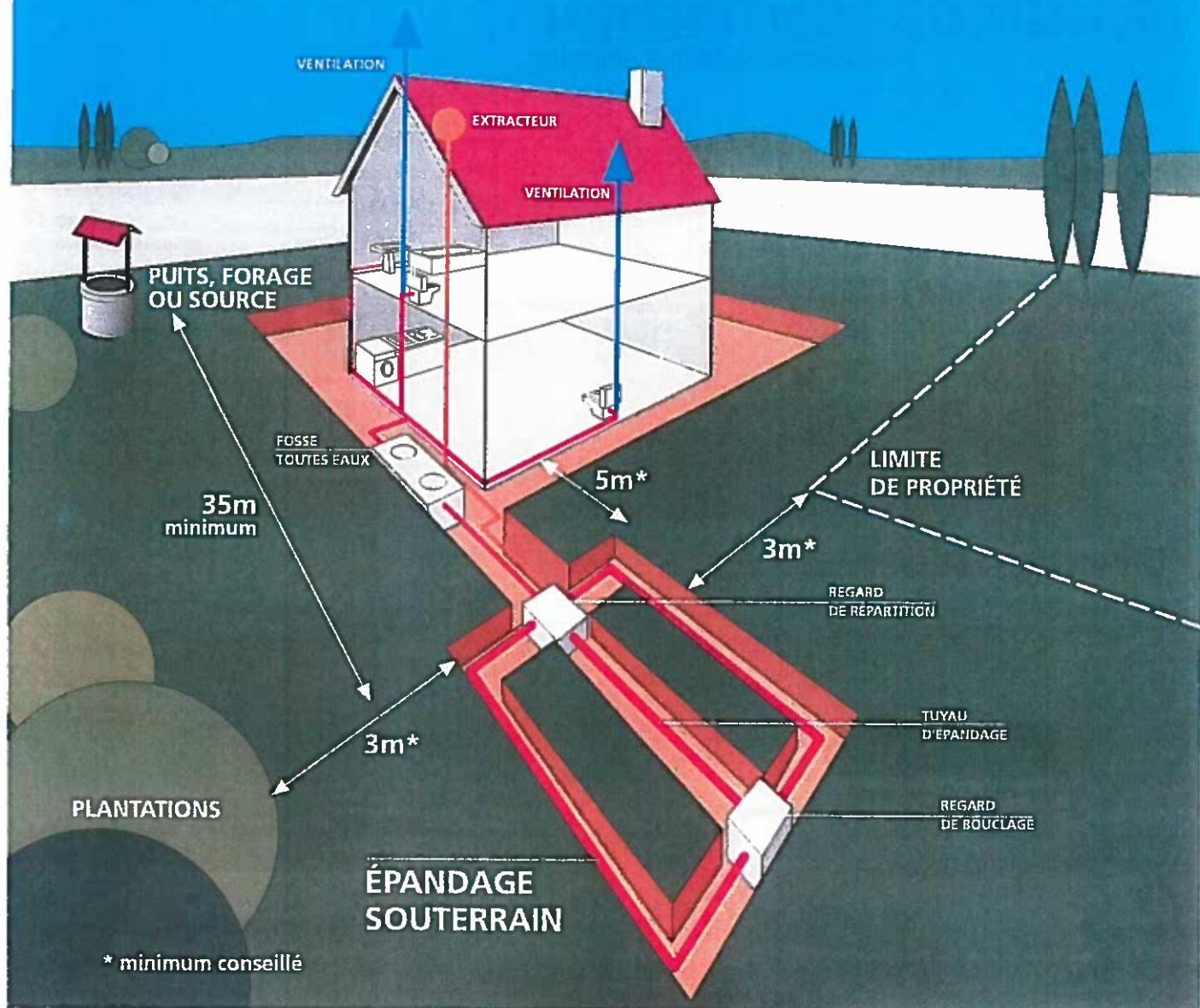
Délibération du Conseil Municipal

ANNEXE 3

**Schéma des installations non collectives retenues
sur la commune**

EPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

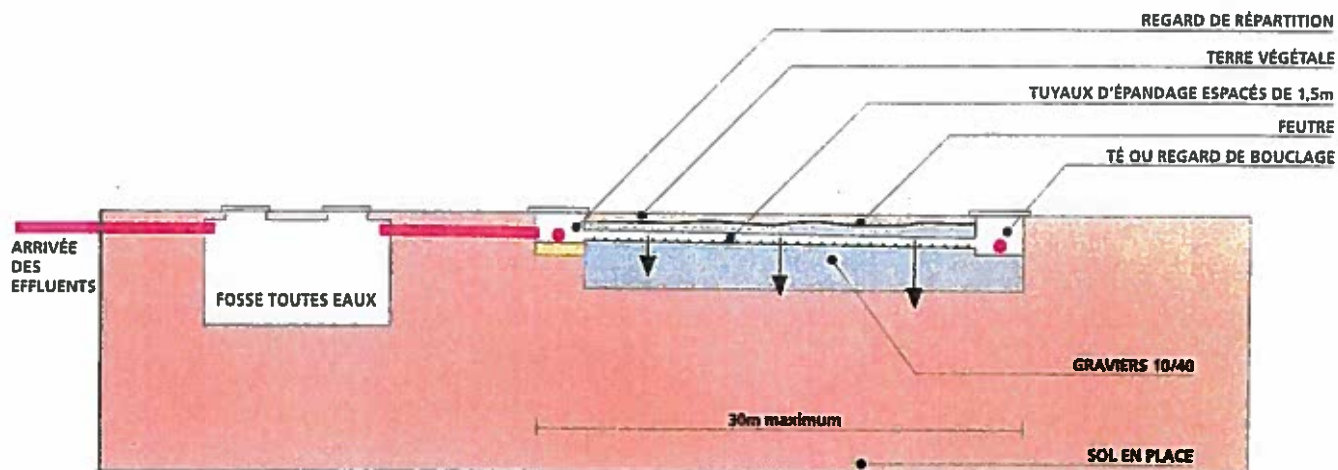
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

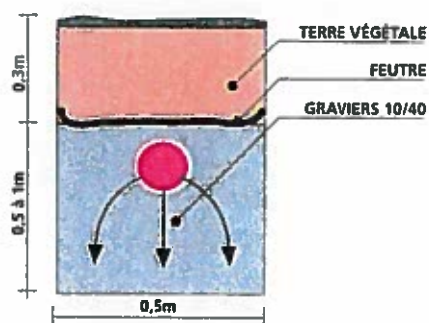


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

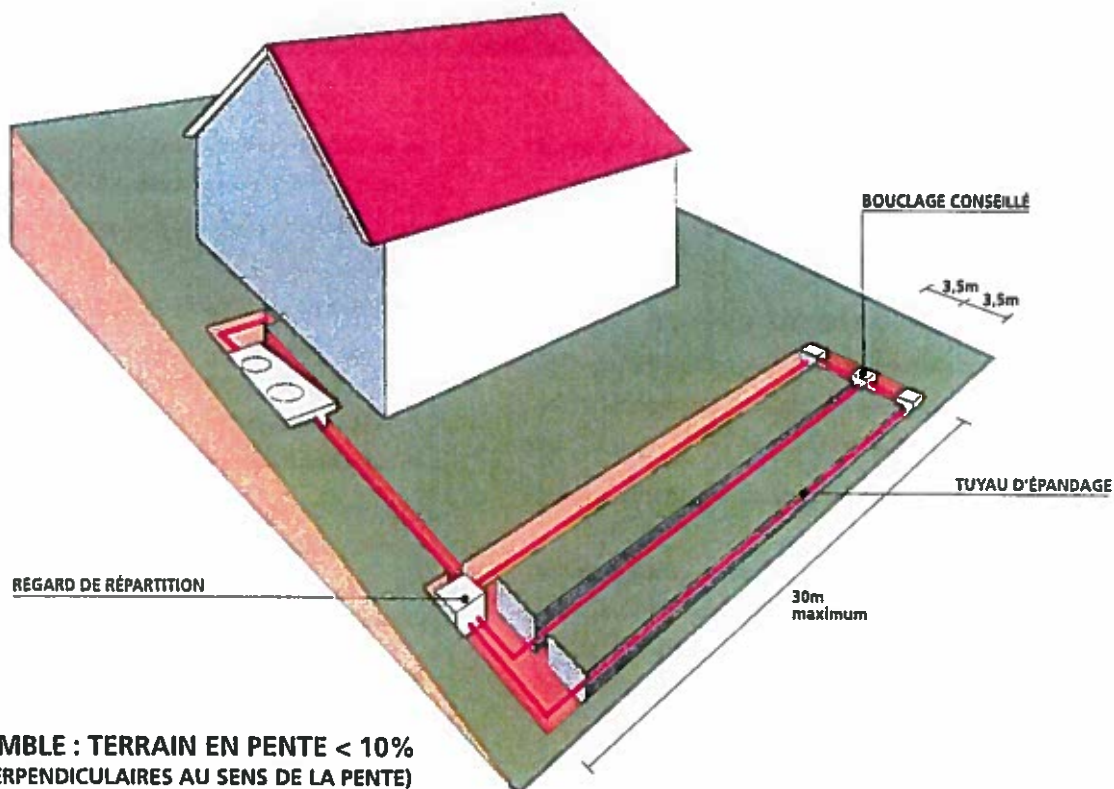


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



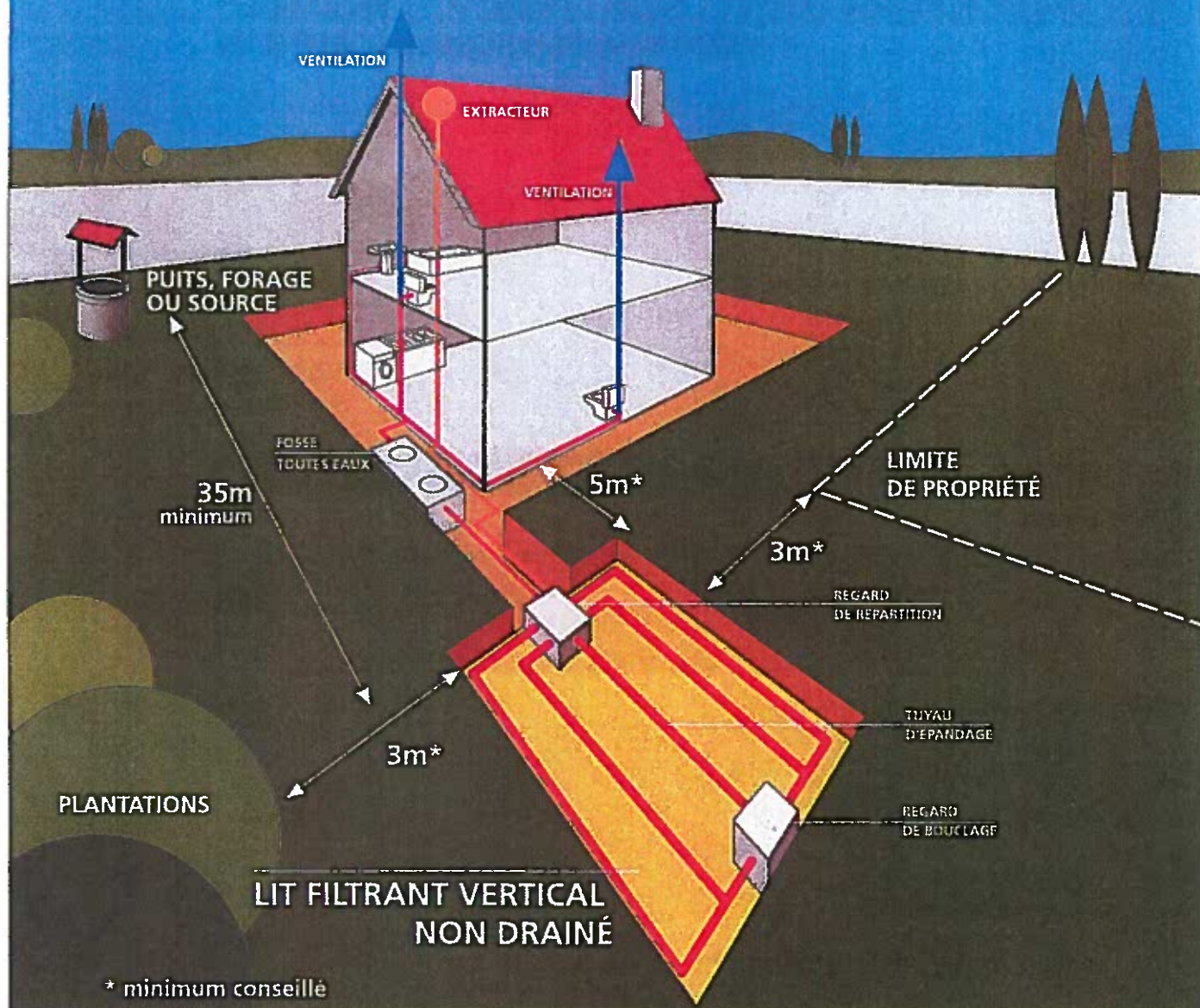
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

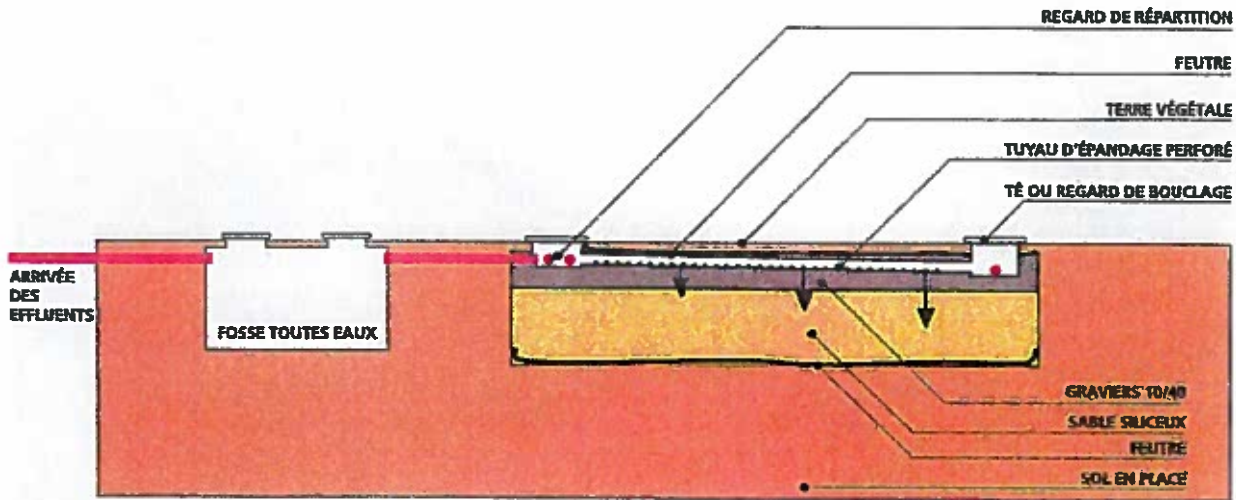
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

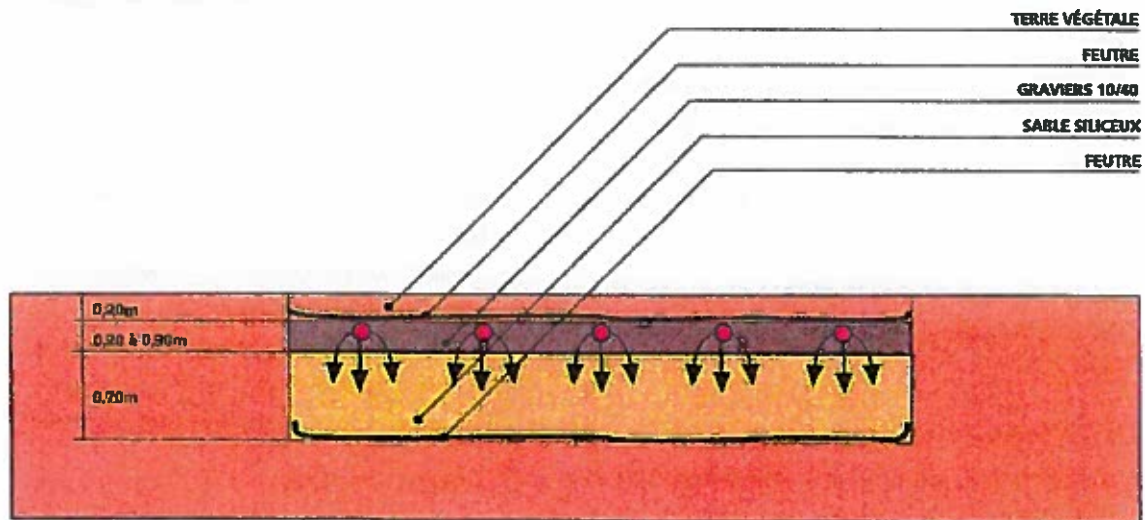


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES $\varnothing 100\text{mm}$
 AVEC OUVERTURES $\varnothing 10\text{mm}$ OU FENTES DE 5mm minimum
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

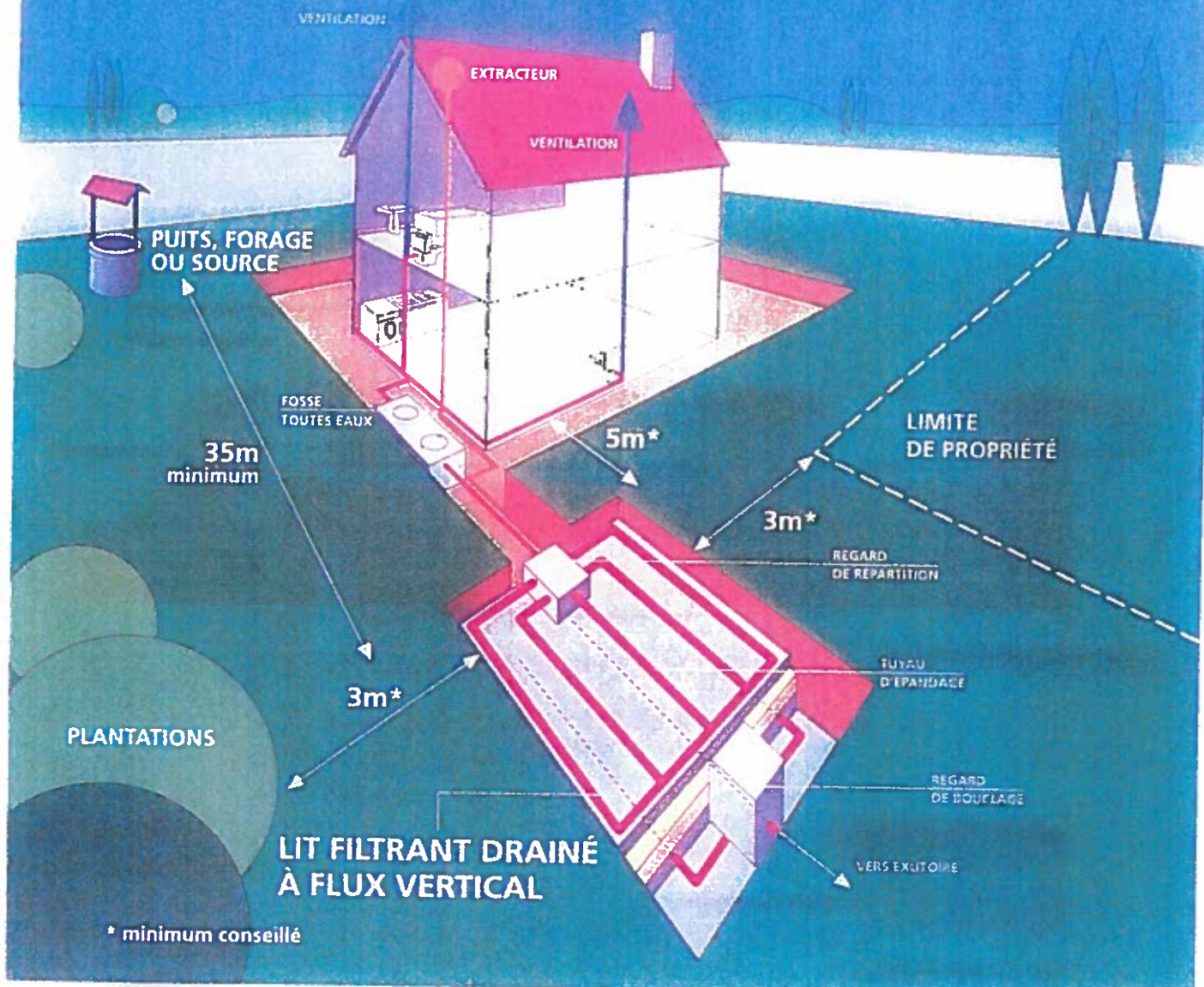
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



* minimum conseillé

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant draine à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1.00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

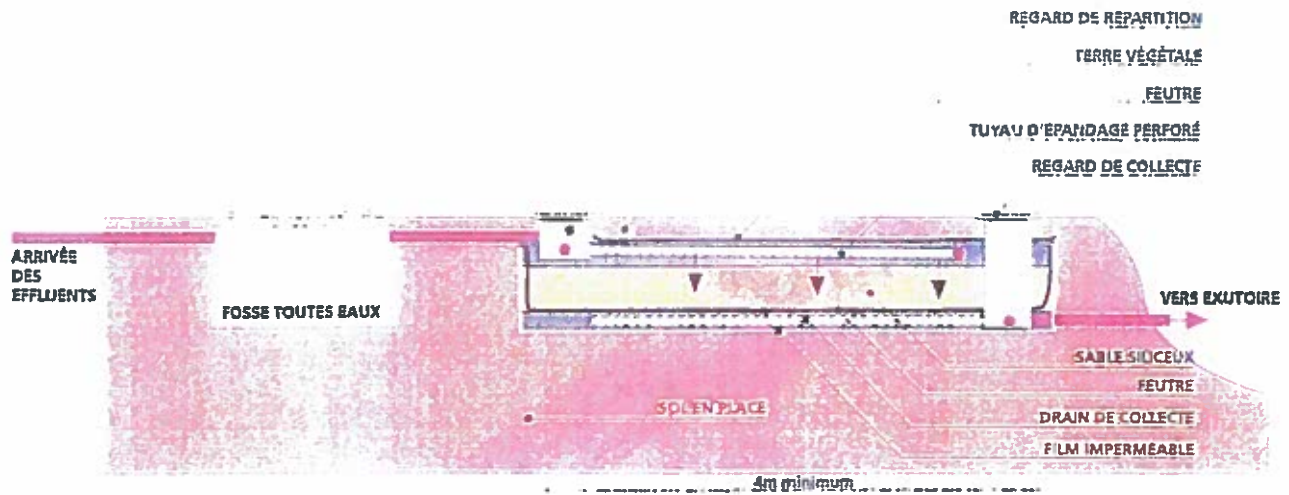
- un film imperméable,*
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.*

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- une couche de terre végétale.*

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²),

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

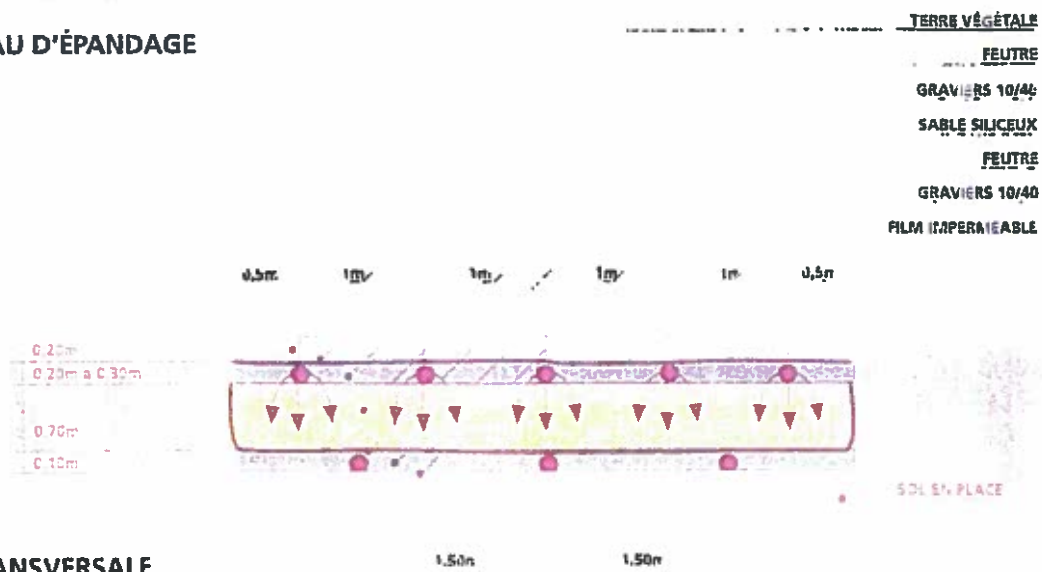


COUPE LONGITUDINALE



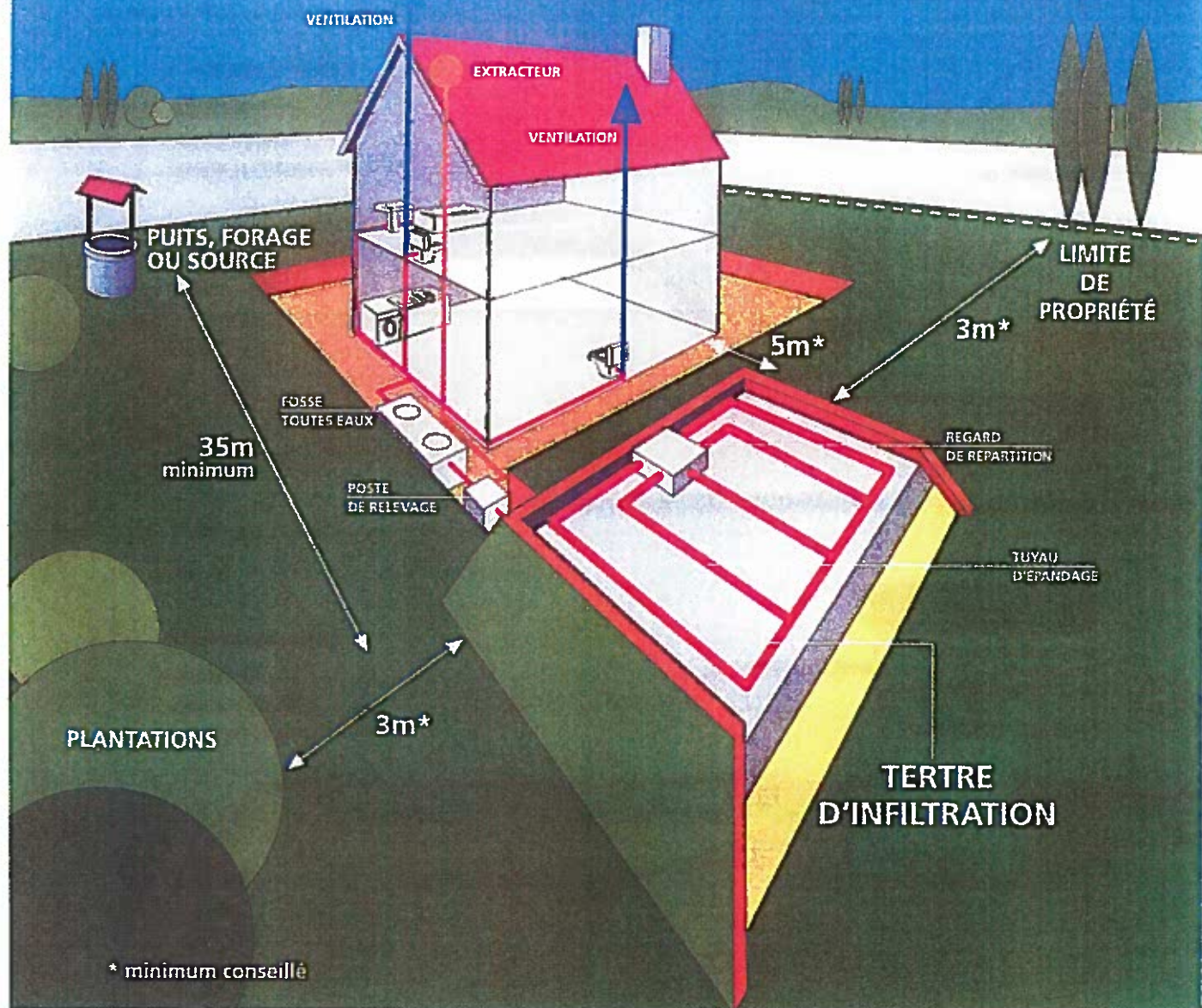
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

TERTRE D'INFILTRATION



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

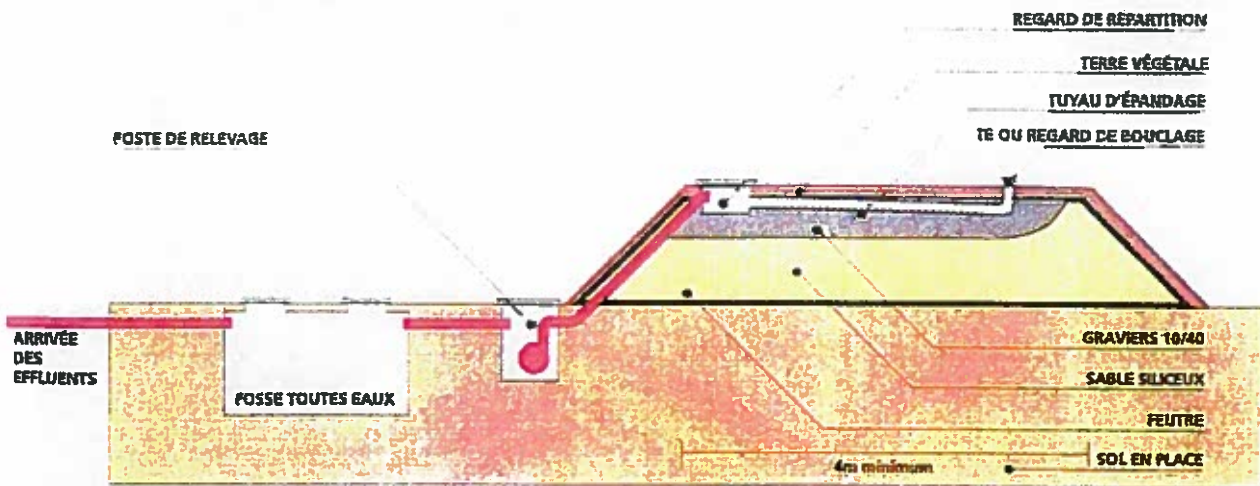
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

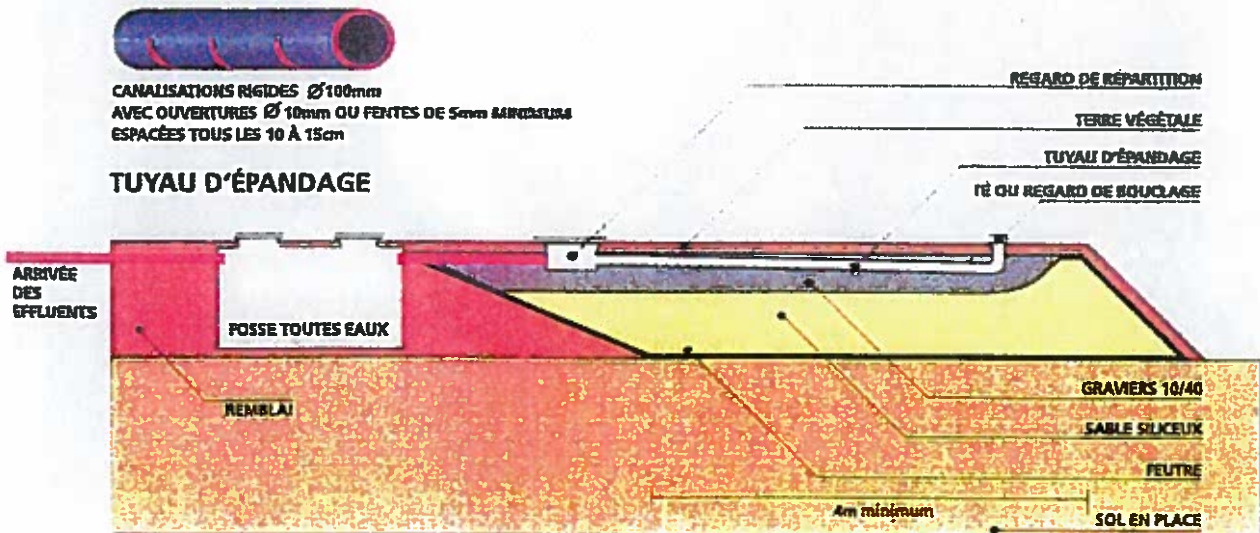
DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

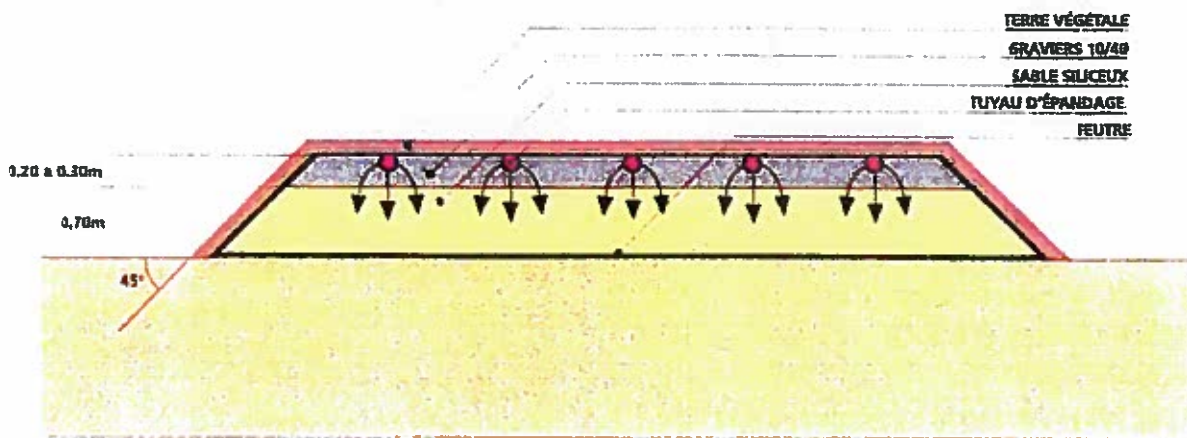
TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

ANNEXE 4

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

Relevant du non collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire
Obligation de réaliser un raccordement à l'égout L 423-3 du C.U.
Vérification par le service instructeur sur le plan masse L 421-2 du C.U.
Octroi du permis
Travaux de réalisation
Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout L 35-4 du C.S.P.
Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau
Obligation de raccordement dans un délai de deux ans L 33 du C.S.P. alinéa 1
Dérogation pour raccordement difficile Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2

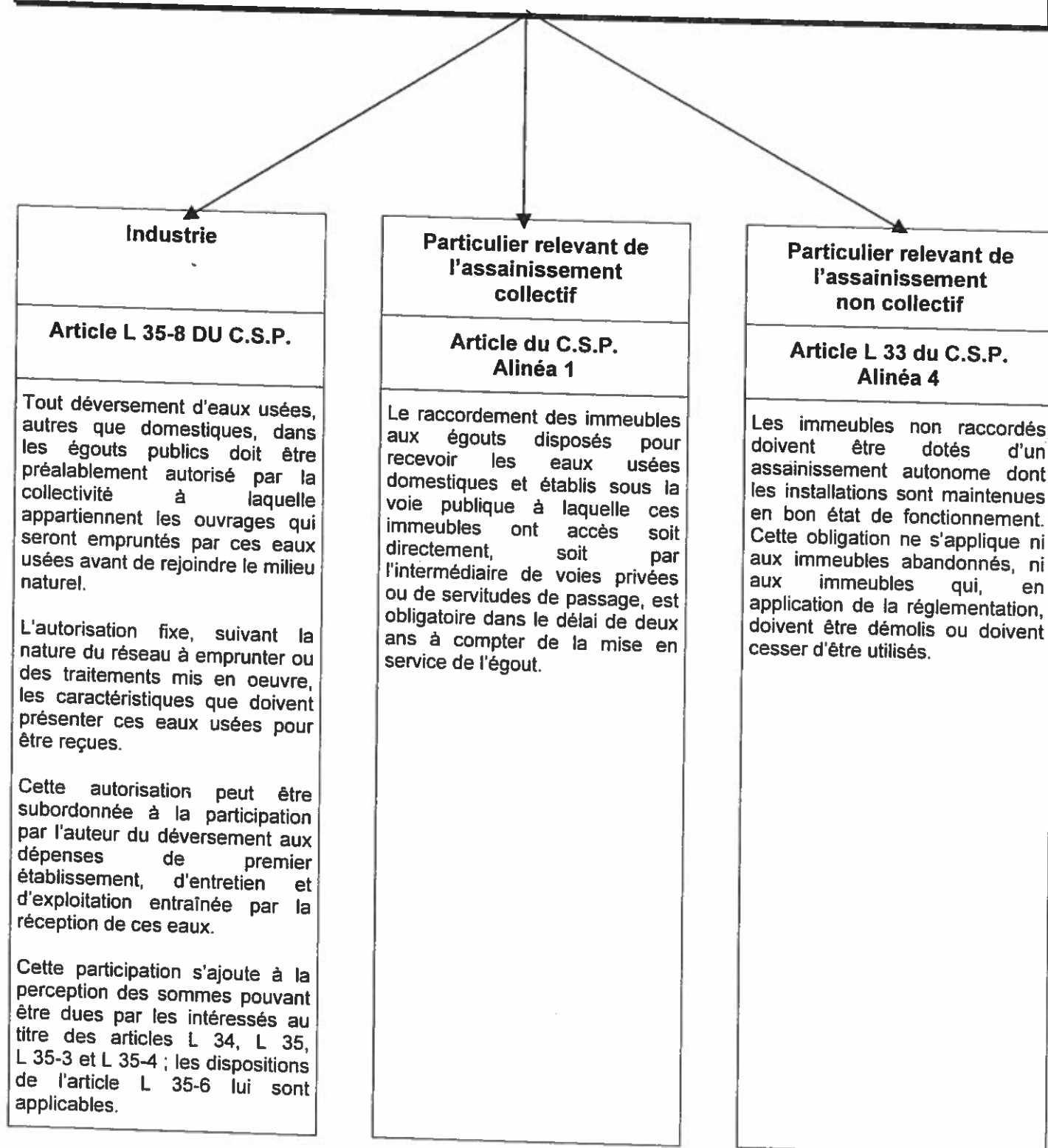
Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement Art. L 33 alinéa 2 Arrêté du 19/07/1960
Travaux de réalisation
Mise hors d'état de servir des installations précédentes Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2 Arrêté du 19/07/1960
Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique L 34 du C.S.P.
Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux L 35-1 du C.S.P.

A la suite du dépôt d'un permis de construire
Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome L 423-3 du C.U.
Vérification par le service instructeur sur le plan masse L 421-2 du C.U.
Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
Travaux de réalisation
Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

Maison déjà construite
Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement L 33 du C.S.P. alinéa 4
Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT



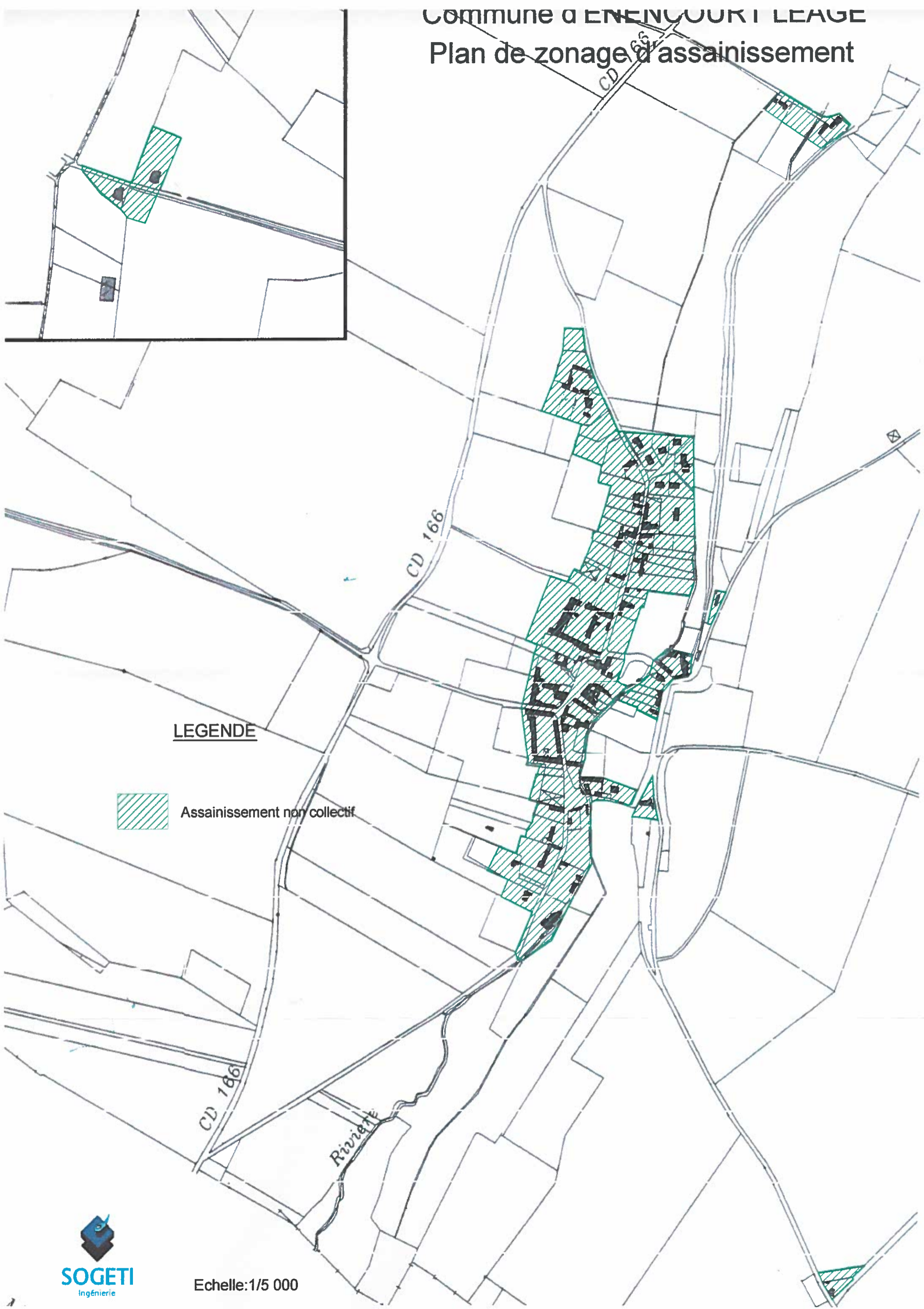
C.S.P. : Code de la Santé Publique

ANNEXE 5

Plan de zonage d'assainissement

Commune d'ENENCOURT LEAGE

Plan de zonage d'assainissement



LEGENDE



Assainissement non collectif